RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1979 B 01525
Numéro SIREN : 317 552 974
Nom ou dénomination : A E S E - SA

Ce dépôt a été enregistré le 30/01/2024 sous le numéro de dépôt A2024/004182

AESE-SA

Société anonyme au capital de 190.770 €

Siège social : [redacted]

317 552 974 RCS LYON

(la "**Société**")

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 29 JANVIER 2024

(EXTRAIT)

L'assemblée Générale Ordinaire convoquée par le Conseil d'Administration selon lettre adressée le 11 janvier 2024 aux actionnaires et lettre recommandée avec accusé de réception adressée le même jour au Commissaire aux comptes en exécution des dispositions des articles R.225-67 et R.225-68 du Code de Commerce, s'est tenue le 29 janvier 2024 à 15 heures au siège social.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil, Monsieur Marc CORBI.

Les fonctions de scrutateurs sont assumées par Madame Marie MOLINA et Monsieur Jean-Pierre HILD, soit les deux actionnaires présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix.

Le Secrétaire est Madame Nathalie MOAL.

Sont également présents Monsieur Philippe AYMARD du Cabinet COGERA, Commissaire aux Comptes et Maître Michèle HAYBRARD du cabinet AKILYS AVOCATS, conseil de la Société.

Le Président constate que les actionnaires participant ou représentés possèdent 190.764 actions, soit au moins le quorum légal.

L'assemblée générale est, dès lors, déclarée régulièrement constituée.

*
* *

---

*
* *

Puis, le Président rappelle les résolutions inscrites à l'ordre du jour, savoir :

II - Délibérations de la compétence de l'assemblée générale statuant à titre extraordinaire

- Réduction de capital non motivée par des pertes par voie de rachat d'actions de la Société en vue de leur annulation
- Modalités de rachat des actions en vue de leur annulation
- Pouvoirs au Conseil d'administration

Après un échange d'observations, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

*
* *

NEUVIEME RESOLUTION
Réduction de capital non motivée par des pertes par voie de rachat d'actions de la Société en vue de leur annulation

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise :

- du rapport du Conseil d'administration,
- et du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

Décide, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions, ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le Tribunal de Commerce :

- de la réduction du capital social de la Société, non motivée par des pertes, d'une somme maximale de 29.419 € et de ramener ainsi celui-ci de 190.770 € à 161.351 €, par voie de rachat par la Société de 29.419 actions en vue de leur annulation.
- de fixer le prix de rachat pour l'intégralité des 29.419 actions au montant global de 645.635,25 €, soit un prix unitaire par action rachetée de 21,9462 €, fixé de gré à gré et expressément accepté par les actionnaires.
- que les 29.419 actions susvisées seront annulées par le seul fait de leur rachat, ainsi que tous les droits attachés, notamment le droit à la distribution de bénéfice de l'exercice en cours et à tous autres produits qui pourraient être répartis ou attribués aux actionnaires à compter de la date de réalisation du transfert de propriété des actions rachetées.
- que la réduction de capital devra être réalisée au plus tard le 15 mars 2024.

Prend acte que, cette réduction du capital social n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux disposent du droit de s'opposer à celle-ci dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date du dépôt des présentes au Greffe du Tribunal de Commerce de [redacted] conformément aux articles L. 225-205, al. 1 et R. 225-152 du Code de commerce.

En conséquence, les opérations de réduction du capital ne pourront commencer, conformément aux dispositions de l'article L. 225-205 du Code de commerce :

- soit qu'après l'expiration du délai d'opposition des créanciers en l'absence d'opposition ;

- soit, si des oppositions sont formées, qu'après le rejet de toutes les oppositions par le juge de première instance ou, si le juge de première instance accueille une ou des oppositions, après la constitution de garanties suffisantes ou jusqu'au remboursement desdites créances.

La différence entre le prix global de rachat des actions susvisées (645.635,25 €) et leur valeur nominale (29.419 €), soit la somme de 616.216,25 €, sera intégralement prélevée sur le poste Prime d'émission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

Modalités de rachat des actions en vue de leur annulation

L'assemblée générale extraordinaire décide que les actionnaires disposeront d'un délai de 20 jours à compter de la réception de l'offre d'achat pour transmettre leur demande au Conseil d'administration.

Au cas où le nombre des actions présentées à l'achat serait supérieur au nombre des actions à racheter, le Conseil d'administration procédera à la réduction proportionnelle visée à l'article R. 225-155 du Code de Commerce.

Cette réduction sera effectuée en appliquant au nombre d'actions offert par chaque associé demandeur le rapport existant entre le nombre des actions qu'il possède et le nombre total des actions appartenant aux actionnaires demandeurs.

Si cette réduction fait apparaître des fractions d'actions, celles-ci seront regroupées et le nombre entier de titres ainsi obtenu sera réparti entre les actionnaires demandeurs disposant des fractions d'actions les plus élevées.

Dans tous les cas, les actions seront rachetées à chaque associé dans la limite de sa demande.

Si les actions présentées à l'achat n'atteignent pas le nombre d'actions à acheter, le capital sera réduit à concurrence des actions achetées.

A l'issue de la réalisation de cette opération, le capital devrait être ramené de 190.770 € à 161.351 € divisé en 161.351 actions de 1 € de valeur nominale.

Le rachat et l'annulation des 29.419 actions seront constatées par le Conseil d'administration.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

Pouvoirs au Conseil d'administration

L'assemblée générale extraordinaire, comme conséquence de l'adoption des résolutions ci-avant,

Décide de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration de la Société à l'effet de :

- constater l'expiration du délai d'opposition des créanciers sociaux à la réduction de capital décidée ci-avant dans les conditions prévues par les articles L. 225-205, al. 1 et R. 225-152 du Code de commerce et le cas échéant, de procéder au règlement du sort de toutes éventuelles oppositions reçues ;
- en conséquence :
    - procéder au rachat, et à l'annulation, des actions détenues par les actionnaires ayant répondu à l'offre d'achat, ainsi qu'au paiement du prix de rachat desdites actions, et à la réduction de capital en découlant ;

- en conséquence :
    - constater la réalisation de la réduction du capital décidée aux termes des deux résolutions précédentes ;
    - procéder à la modification corrélative des statuts sociaux, et en particulier à la modification de l'article 6 A des statuts de la Société en suite de la réalisation de l'opération de réduction de capital ci-dessus décrite ;
- et, généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive des opérations de réduction du capital social décidées aux termes des résolutions ci-avant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'effectuer toutes formalités qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

*

* *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après rédaction et lecture, a été signé par les Membres du Bureau.

Pour extrait certifié conforme

